RÈGLEMENT (CEE) N° 626/70 DE LA COMMISSION

du 4 avril 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1666/69 en ce qui concerne les subventions et montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (1), et notamment son article 8,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 (3), et notamment son article 10 paragraphe 5,

considérant que, conformément à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1586/69, et suite à la décision du gouvernement français, le prix d'intervention calculé conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 805/68 a été diminué de 7,33 % ; que, suite à une nouvelle décision du gouvernement français, ce taux de diminution, valable à partir du 6 avril 1970, a été fixé à 3,67 %, soit 2,318 U.C./100 kg poids vif ;

considérant que, suite à cette adaptation, il y a lieu de modifier les subventions et les montants compensatoires prévus à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1666/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande bovine à la suite de la dévaluation du franc français (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 314/70 (5) ; que, de ce fait, une adaptation des cautions visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1666/69 s'avère nécessaire ;

considérant que, pour les mêmes raisons visées ci-dessus, il y a lieu d'adapter les montants de diminution fixés par le règlement (CEE) n° 2276/69 de la Commission, du 14 novembre 1969, relatif à la diminution des montants compensatoires applicables dans le secteur de la viande bovine à certaines exportations françaises vers les pays tiers (6) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1666/69 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le coefficient de 0,9267 figurant à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1666/69 est remplacé par le coefficient de 0,9633 pour les cautions constituées après le 5 avril 1970.

Article 3

Le montant de 19,57 FF/100 kg poids vif figurant à l'article 1er sous a) du règlement (CEE) n° 2276/69 est remplacé par le montant de 6,70 FF/100 kg poids vif.

Les dispositions figurant au deuxième tiret de l'article 1er sous b) du règlement (CEE) n° 2276/69 sont abrogées.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(3) JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.
(4) JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 15.
(5) JO n° L 41 du 21. 2. 1970, p. 12.
(6) JO n° L 287 du 15. 11. 1969, p. 29.

ANNEXE

Subventions et montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Subventions et montants compensatoires FF/100 kg
		poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Veaux	17,32
	b) non dénommés	12,87
		poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	27,02
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	27,02
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	33,26
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	24,46
	22. Quartiers avant	16,96
	33. Quartiers arrière	29,35
	cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :	
	11. Morceaux non désossés	36,69
	22. Morceaux désossés	41,96
	2. congelées :	
	aa) Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	19,78
	bb) Quartiers avant	19,78
	cc) Quartiers arrière	24,73
	dd) autres :	
	11. Morceaux non désossés	29,68
	22. Morceaux désossés :	
	aaa) Quartiers avant, découpés en cinq morceaux au maximum, et présentés en un seul bloc de congélation, quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation, contenant l'un, le quartier avant découpé en cinq morceaux au maximum et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	24,73
	bbb) non dénommés	24,73
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées :	
	C. Autres :	
	I. de l'espèce bovine domestique :	
	a) viandes :	
	1. non désossées	36,69
	2. désossées	41,96